

des secteurs classés à risque élevé d'exposition au plomb à partir d'une liste des rues contenues dans les IRIS à risque. Si c'est le cas, il recherche les facteurs de risque d'exposition au plomb tel que recommandé dans le guide du dépistage et de la prise en charge du saturnisme chez l'enfant publié en 2006 par la DGS [5]. En fonction des réponses au questionnaire, il décide la prescription d'une plombémie de dépistage ou non. La prescription d'une plombémie est en effet un acte diagnostique visant à protéger les personnes dont la recherche des facteurs de risque est positive.

Si cette étude cible tous les enfants domiciliés en zone de vigilance renforcée, les médecins de PMI restent vigilants pour le repérage des autres enfants présentant des signes évocateurs d'intoxication au plomb.

Il est prévu que la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) procède au remboursement des frais de consultation, prélèvement et d'analyse. Les enfants fortement intoxiqués seront orientés vers le centre hospitalier (service pédiatrie) de Carcassonne. Celui-ci a de plus un rôle de conseil auprès des médecins de PMI et des médecins traitants pour la prise en charge médicale des enfants intoxiqués.

L'Agence régionale de santé (ARS) assure l'animation de la campagne de dépistage. Elle sera destinataire de la part de la PMI et/ou des médecins de famille des signalements d'enfants dont la plombémie est supérieure à 100 µg/l (Médecin inspecteur). Elle réalisera dans ce cadre une enquête épidémiologique et environnementale et transmettra la déclaration obligatoire des cas de saturnisme infantile à l'Institut de veille sanitaire (InVS). Dans le cas où une source d'intoxication est identifiée, elle s'assurera avec les partenaires impliqués, de la mise en œuvre des mesures nécessaires visant à faire cesser cette intoxication (mesures d'urgence au sens du Code de la santé publique ; en partenariat avec la Direction départementale des territoires et de la mer et les services de la ville de Carcassonne et de Narbonne). Pour les enfants imprégnés (plombémie comprise entre 50 et 100 µg/l), une recherche approfondie des facteurs de risque sera proposée à la famille par les services du Conseil Général et de l'ARS afin de pouvoir y remédier.

La CIRE analysera les données de cette enquête afin de déterminer si le taux et le rendement de dépistage ont été plus importants dans les zones classées à risque que dans le reste du département.

Ce projet fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) pour le traitement des données individuelles (n°1466937).

Conclusion

Ce projet s'inscrit dans une politique locale de dépistage, basée sur un ciblage géographique des populations exposées. Ce type d'approche peut permettre de sensibiliser les médecins au dépistage à condition qu'elle permette d'isoler les zones où le risque est nettement plus élevé. Ce travail fera l'objet d'une évaluation qui pourrait conduire à étendre la démarche aux autres départements de la région et dont les résultats feront l'objet d'un retour d'information.

Références

- [1] Inserm, InVS. Saturnisme : quelles stratégies de dépistage chez l'enfant ? Les éditions Inserm. Paris : 2008, 300 p.
- [2] Golliot F, Thompson C, Bretin P et al. Hiérarchisation d'unités géographiques selon le risque d'exposition au plomb, Aude 2007. Poster consultable à l'adresse : www.invs.sante.fr/publications/2008/jvs_2008/43_poster_golliot.pdf
- [3] Lecoffre C, Provini C, Bretin P. Dépistage du saturnisme chez l'enfant en France de 2005 à 2007. Saint-Maurice : Institut de veille sanitaire, septembre 2010, 61 p. Disponible sur : www.invs.sante.fr
- [4] Second Plan Régional Santé Environnement en Languedoc-Roussillon. Disponible sur <http://www.prse2-languedocroussillon.fr/>
- [5] L'intoxication par le plomb de l'enfant et de la femme enceinte, dépistage, prise en charge avril 2006, 35 p. Consultable à l'adresse : <http://www.sante-sports.gouv.fr/guide-de-depistage-et-de-prise-en-charge-de-l-intoxication-par-le-plomb-de-l-enfant-et-de-la-femme-enceinte.html>

| Facteurs de risque d'exposition au plomb |

Céline Thompson, ARS Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale de l'Aude

Les facteurs de risque d'exposition au plomb chez l'enfant

L'exposition principale des enfants au plomb est due aux peintures contenant du plomb, lorsqu'elles sont dégradées par l'humidité, le vieillissement, ou lorsque des poussières de peinture sont disséminées par des travaux. La contamination est en général liée à l'ingestion de poussières et plus rarement à l'ingestion d'écaillés de peinture. Dans ce dernier cas cependant, l'exposition peut être rapidement très élevée.

La céruse (très soluble dans le suc gastrique, largement utilisée du 18^{ème} siècle à 1948 aussi bien en intérieur qu'en extérieur avec cependant des différences locales) est responsable des expositions les plus fortes ; elle n'a été interdite totalement à la vente en France qu'en 1993. Les miniums orange et gris (très solubles dans le suc gastrique, largement utilisés pour la protection des métaux, peu fréquents en intérieur), et d'autres dérivés du plomb beaucoup moins solubles ont été employés jusqu'à des dates récentes et font l'objet d'une interdiction de mise sur le marché et d'importation à destination du public.

Bien qu'étant la source majeure d'intoxication par le plomb chez les enfants, les peintures ne sont pas le seul constituant du bâtiment pouvant contenir du plomb accessible (enduits, mastics ou vernis anciens contenant de la céruse ; papiers peints contenant une fine feuille de plomb destinée à empêcher le passage de l'humidité aux bas des murs ; feuilles de plomb utilisées pour étanchéifier les balcons ou

les rebords extérieurs de fenêtre, vieilles canalisations d'eau et de gaz accessibles aux enfants...).

Les enfants habitant dans un logement dégradé et présentant un comportement de pica¹ sont susceptibles d'être fortement exposés au plomb.

Les autres expositions élevées sont liées :

- au plomb présent sur des sites ou anciens sites d'activités industrielles : inhalation et ingestion de poussières émises par l'activité industrielle, ingestion de terre polluée ou de poussière domestique polluée par l'apport de terre polluée, apport de poussières par les parents travaillant au contact du plomb, et plus marginalement consommation de denrées autoproduites,

- à des sources plus inhabituelles relevées dans la bibliographie internationale : remèdes et cosmétiques traditionnels, céramiques alimentaires d'origine artisanale, aliments contaminés, activité professionnelle ou de loisir des parents, ingestion accidentelle ou port fréquent à la bouche d'objets et produits divers contenant du plomb...

- aux canalisations en plomb lorsque l'eau du robinet a des caractéristiques physicochimiques propices à la dissolution du plomb.

En l'absence de source spécifique, la principale source d'exposition des enfants au plomb est l'alimentation.

¹ On appelle pica le désir de manger, de mâcher ou de lécher des objets non alimentaires ou encore des produits alimentaires sans valeur nutritive, tels écaillés de peinture, plâtre, colle, rouille, glaçons, ...

Les facteurs de risque d'exposition au plomb chez la femme enceinte

Outre une exposition ancienne qui serait révélée lors de la grossesse, les principales causes d'imprégnation sont une exposition par des activités professionnelles ou de loisirs, l'usage de cosmétiques, de compléments alimentaires ou de médicaments traditionnels, l'utilisation de vaisselle pouvant relarguer du plomb, une éventuelle pratique de pica pendant la grossesse (argile, sol, plâtre, écaillés de peinture...), et la réalisation de travaux de rénovation de son logement pendant la grossesse.

Figure 1. Exemple de logement avec peintures au plomb écaillées



Crédit photo : ARS / Délégation territoriale de l'Aude

Réglementation et moyens d'action

Céline Thompson, ARS Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale de l'Aude

Les mesures générales de prévention

Il existe une obligation d'effectuer un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) dans les logements anciens (antérieurs à 1949) en cas de vente, de mise en location (à compter d'août 2008), et dans les parties communes d'immeubles d'habitation. En cas de présence de peintures dégradées contenant du plomb, le propriétaire est tenu d'effectuer des travaux, afin de supprimer le risque d'exposition au plomb.

Le suivi des cas de saturnisme infantile

Les cas d'intoxication au plomb d'enfants mineurs (plombémies supérieures ou égales à 100 µg/l) font l'objet d'une déclaration obligatoire auprès du médecin de l'ARS ; celui-ci en informe le médecin de PMI. L'ARS ou, le cas échéant, le SCHS, peut ensuite conduire une investigation en vue d'identifier les facteurs d'exposition, soit par ses propres moyens, soit avec l'aide d'un opérateur agréé. Si d'autres familles sont susceptibles d'être exposées à une même source de plomb, le médecin de l'ARS pourra les inviter à faire dépister leurs enfants.

Les mesures d'urgence

Averti de la présence de facteurs particuliers de dégradation dans le cadre d'un CREP (transmission obligatoire en cas de présence importante de peintures au plomb dégradées, mais aussi en cas de risque d'effondrement ou d'humidité), ou d'un diagnostic concluant à un risque d'exposition d'un mineur à des peintures au plomb dégradées, le Préfet peut engager des mesures d'urgence, c'est-à-dire imposer des travaux au propriétaire sous un mois (ou trois en cas d'hébergement) et les exécuter d'office le cas échéant.

En cas d'intoxication au plomb d'un enfant mineur, le Préfet peut prescrire des mesures sur l'ensemble des causes mises en évidence. Le Préfet peut également prescrire des mesures conservatoires, lorsqu'un chantier présente un risque d'exposition au plomb pour les occupants de l'immeuble ou la population environnante. Si le logement est fortement dégradé, une procédure d'insalubrité peut être engagée, comprenant, entre autres, la prescription de travaux de suppression de l'accessibilité au plomb dans l'habitat.

Autres aspects

Les aides de l'ANAH peuvent être subordonnées à la réalisation d'un diagnostic plomb préalablement aux travaux ou à des travaux de mise hors d'accessibilité de peintures au plomb ; des subventions peuvent être accordées pour de tels travaux.

Un logement qui présenterait un risque d'exposition au plomb ne respecte pas les critères de décence ni les obligations générales de sécurité du bailleur. A ce titre, le locataire peut légitimement demander l'exécution de travaux auprès de la justice civile et dans certains cas, être considéré comme prioritaire pour un relogement. Par ailleurs, les organismes sociaux peuvent refuser d'accorder des aides à la personne telles que des allocations logement pour un tel habitat.